

COMMUNE DE TROOZ

BUDGET PARTICIPATIF – 2024

FORMULAIRE DE CANDIDATURE – « **ESPACE DETENTE A FRAIPONT** »

•=> **Porteurs de projet**

- A. VOUS RENTREZ VOTRE DEMANDE AU NOM D'UNE PERSONNE MORALE AYANT LA FORME JURIDIQUE (Indiquez laquelle: **ASBL**).

REMP LISSEZ LE CADRE CI-DESSOUS.

Nom de l'association :

ASBL LES FOUGERES

Adresse : rue Forêt-Village 39, 4870 TROOZ

Coordonnées de la personne représentant valablement l'association :

Nom et prénom : Sophie GIRTEN

Adresse: rue haute 403B, 4870 Fraipont

Mail : info@lesfougères.be

Téléphone : +32 478 35 29 96

DOCUMENT À ANNEXER :

- PV de l'instance décisionnelle marquant la volonté d'introduire cette candidature (Annexe 1)
- Statuts de l'association (Annexe2)

Date et signature : 27/09/2024, Sophie GIRTEN (signé électroniquement)

B. VOUS RENTREZ VOTRE DEMANDE AU NOM D'UNE ASSOCIATION DE FAIT OU D'UN GROUPEMENT DE CITOYENS.

REPLISSEZ LE CADRE CI DESSOUS.

COORDONNÉES DE LA PERSONNE DE RÉFÉRENCE POUR LE PROJET :

Nom et prénom :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

PERSONNES SOUTENANT LE PROJET (MINIMUM 5 PERSONNES) :

	NOM – PRÉNOM	ADRESSE	SIGNATURE
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
...			

•=> Le projet

C. RÉPONDEZ DE LA FAÇON LA PLUS COMPLÈTE ET LA PLUS PRÉCISE AUX QUESTIONS SUIVANTES.

1. Décrivez en quelques mots votre projet et quels sont ses objectifs ? (12 lignes max)

Co-crédation d'un espace détente le long de la drève Patureau à Fraipont, équipé d'un kiosque en bois, de tables et/ou de bancs circulaires autour d'arbres et d'un petit module de jeu pour les enfants (voir Annexes 3 et 4). Ce lieu permettra :

- **aux villageois** de se retrouver au vert et à l'abri pour papoter après avoir été rechercher les enfants à l'école ou à l'académie de musique, après être passés à la bibliothèque, à la boulangerie ou chez le boucher ... tout le laissant leurs enfants jouer en toute sécurité
- **aux jeunes du village** de se retrouver à l'abri pour discuter au lieu d'errer dans le village.
- **aux promeneurs** habituels ou occasionnels de profiter d'un endroit couvert et aménagé pour pique-niquer lors de leurs promenades dans notre belle région (le chemin de grande randonnée GR5 - Hollande-Méditerranée - passe à côté)

L'objectif est de rendre le village accueillant et convivial et de créer du lien entre les villageois de tous âges, en leur offrant un endroit confortable où se poser et où se retrouver.

2. **En quoi votre projet s'inscrit-il dans les objectifs et défis du Programme communal de développement rural de la commune de Trooz ?**

Le projet vise à recréer du lien social en créant un espace convivial propice aux rencontres et sécurisé pour les enfants. Il s'inscrit donc principalement dans le cadre du **défi n°2** mais rencontre aussi certains objectifs des **défis n° 1 et 3**.

Le projet vise en effet à créer un endroit attractif, sécurisé, convivial sur un terrain public en ligne avec l'objectif 2.1.

En créant un lieu de rencontre aménagé, où des séances contées ou des petits concerts pourraient se tenir, il répond également à l'objectif 2.2

En s'intégrant le long du GR5, il participe au développement du tourisme vert (objectif 3.2)

En utilisant des matériaux durables, en garantissant la perméabilité du sol, en ne touchant pas aux arbres en place sur le terrain, en prévoyant des potagers en carré, de planter des petits fruitiers le projet contribue au maintien de la biodiversité à Fraipont (objectif 1.1)

3. **Quels effets d'intérêt général sont attendus pour la population via la réalisation de votre projet ?**

La population bénéficiera d'un endroit en pleine nature, agréable, confortable et sécurisé (car éloigné de la route) où se poser pour retisser les liens, un lieu favorisant la convivialité et l'échange. La population sera également invitée à participer à la réalisation de ce projet qui se veut collaboratif.

Les jeunes du village auront un endroit où se retrouver (autre que la rue) et loin de leurs écrans.

Le projet vise également à **renforcer la mixité sociale** en favorisant les rencontres entre différentes générations, différents milieux socio-économiques et différentes communautés (associations citoyennes, 2 écoles, producteurs et artisans locaux, centre Croix-Rouge d'accueil des demandeurs d'asile, ...).

Les porteuses du projet, toutes originaires de Fraipont et impliquées dans différentes associations, visent à créer des ponts entre les différents groupements de bénévoles qu'elles représentent, renforçant ainsi l'entraide et la solidarité villageoise, stimulant le plaisir d'œuvrer ensemble pour le bien commun.

La Commune pourrait voir passer plus de touristes car, ceux-ci, bénéficiant d'une infrastructure sympa pour pique-niquer lors de leur randonnée, pourraient favoriser les chemins traversant notre commune.

Le projet a aussi un **caractère social et éducatif** puisque la collaboration se fera avec un menuisier en formation et une menuiserie de la région liégeoise.

4. Description du projet

a. Quelle est la localisation du projet ?

(Cette étape étant parfois difficile à compléter, n'hésitez pas à prendre contact avec l'administration communale afin de vous faire aider et de vérifier que la localisation de votre projet répond bien aux critères de l'article 4 du règlement.)

Le projet sera réalisé sur **un des terrains communaux longeant la drève Patureau**. Plusieurs contacts ont été pris avec Monsieur l'échevin Marcq qui a confirmé cette possibilité.

Un projet d'aménagement de l'école communale étant en cours d'élaboration, l'endroit exact sera à définir avec la Commune en fonction de l'avancement de ce projet d'aménagement. La zone pressentie est entourée en rouge ci-dessous.



b. Décrivez les investissements ou/et les dépenses matérielles souhaités.

Le subside servira à financer l'achat des matériaux nécessaires, la réalisation et l'installation de :

- un kiosque en bois équipé de table ou de bancs
- un banc circulaire à installer autour d'un arbre
- un petit module de jeu pour les enfants

La certification de l'ensemble ainsi que l'achat de divers petits aménagements (filet pour le goal de foot, plantations) sont également inclus dans le budget.

Le budget relativement faible de ces différents aménagements est expliqué par le fait qu'une école de menuiserie de la région participera à leur réalisation et que les villageois seront mis à contribution pour leur installation (chantier volontaire de montage des installations et plantations).

c. **Estimez le coût pour les différents investissements et/ou les achats de matériel (maximum % du montant total de l'enveloppe annuelle prévue).**

Chaque investissement ou/et chaque achat doivent être estimés. (Cette étape étant parfois difficile à compléter, n'hésitez pas à prendre contact avec l'administration communale pour vous faire aider).

Complétez le tableau ci-dessous :

INVESTISSEMENT OU MATÉRIEL À ACHETER	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
Kiosque	1	7000	7000
Banc circulaire	1	1000	1000
Module de jeu	1	1000	1000
Certification et petits aménagements	divers	1000	1000

LE COÛT TOTAL DU PROJET EST ESTIMÉ À (TVAC) : **10 000 €**

d. **Décrivez les mesures pour la durabilité du projet.**

Les matériaux (principalement du bois) seront choisis pour être de qualité et résistants vis-à-vis des agressions physiques et biologiques extérieures.

Le kiosque sera ancré au sol via des supports en acier galvanisé boulonnés dans des plots de béton afin d'éviter le pourrissement de la structure à la base.

Les bancs et modules de jeux seront également ancrés au sol.

Un panneau sera confectionné et installé, invitant les usagers à respecter cet endroit créé par des bénévoles

Les groupements de bénévoles impliqués dans le projet veilleront au maintien de la zone en bon état

e. Le projet sera réalisé par :

Cochez la case qui correspond.

- La commune
- Par nous, porteur de projet

5. **Avez-vous des remarques, des précisions que vous souhaitez mentionner**

Le projet est porté par trois habitantes de Fraipont en concertation avec les habitants du village qui ont été appelés à donner leurs idées :

- Anne-Catherine GRIDELET , président du comité des fêtes de Fraipont l'Étincelle
- Sophie GIRTEN, présidente de l'association Fraipont au fil des Saisons
- Bernadette TAQUET, impliquée dans de nombreuses associations de Trooz dont Fraipont au fil des Saisons.

Celles-ci ont décidé de faire héberger leur projet via l'ASBL les fougères afin de faciliter sa mise en œuvre.

D'autres aménagements viendront compléter ce projet dans le but de créer une véritable zone de rencontre sur ce terrain communal. Quelques idées: fontaine à eau, poubelles publiques, potagers surélevés, hôtel à insectes,.... Des subsides sont recherchés pour poursuivre les aménagements.

La réalisation du projet sera participative : les villageois seront invités à contribuer à l'aménagement de la zone.





PRIORITAIREMENT (objet du subside):

- 1- Kiosque avec bancs intérieurs
- 2- Banc circulaire tour d'arbre
- 3- Jeux d'équilibre et psychomotricité en bois

S'IL RESTE DU BUDGET SUR LE SUBSIDE OBTENU:

- 4- Nouveau filet de goal
- 5- Haies de petits fruitiers (framboise, groseille, myrtilles ...)

COMPLEMENTS FUTURS (objets d'autres subside):

- 6- Borne fontaine pour ravitaillement en eau potable
- 7- Bacs potagers partagés
- 8- Fauteuils et tables minimalistes en bois, etc.

Ordre du jour :

Appel à projet lancé par la commune de Trooz qui a pour objectif l'amélioration du cadre de vie, le renforcement de la participation citoyenne, en développant un ou plusieurs projets concrets sur/en propriété communale. Une enveloppe globale de 20.000€ est consacrée à cette action.

Discussion autour de ce projet

Cet appel à projet est en cohérence avec les valeurs soutenues par l'ASBL Les Fougères et plusieurs axes vont dans le sens de son objet social et de sa raison d'être « Soutenir le vivant »..

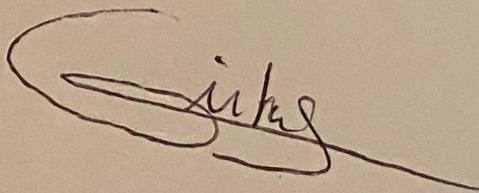
En amont, une concertation a eu lieu avec quelques habitants de Fraipont souhaitant s'impliquer dans ce projet.

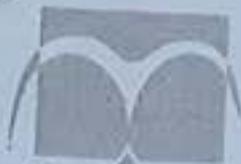
Si l'enveloppe est octroyée aux Fougères, une convention sera rédigée entre les Fougères et les habitants de Fraipont.

Décision

La majorité des membres de l'ASBL Les Fougères souhaite participer et soutenir ce projet et répondre à cet appel lancé par la commune de Trooz .

Au nom des Fougères et de ses membres, Sophie Girten

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Girten', with a large, sweeping flourish underneath.



Service public fédéral
Justice

Volet A : A compléter dans tous les cas
Volet B : Texte à publier aux annexes au
Moniteur belge
Volet C : A compléter uniquement en cas de
constitution

MOD ODT 19.01

FORMULAIRE I. - PERSONNES MORALES VOLET A

A remplir par le greffe
 Nombre de pages volet B **5** page(s)
 Publication gratuite
 Tarif société :
 Constitution Modification
 Tarif association, fondation et organisme
 Constitution Modification

Immatriculation (Volets A et C) et publication dans les annexes au Moniteur belge (Volet B)

Identification Personne morale (situation avant tout changement éventuel)

1° Numéro d'entreprise : **0840 204 595** → Ne pas remplir pour une constitution

2° Nom : Les Fougères

3° Forme légale : ASBL

4° Siège(s) ou succursale :

S'il n'y a pas de siège en BE, indiquer l'adresse de la succursale en BE

→ Rue : Forêt-Village N° : 39 Boîte :
Code postal : 4870 Localité : Trooz
Pays : Belgique

Veillez choisir

5° Si la constitution est la conséquence d'une - veuillez choisir - indiquer le nom et le
numéro d'entreprise des personnes morales - veuillez choisir -
Nom :

N° d'entreprise :
Nom :

N° d'entreprise :
Nom :

N° d'entreprise :

FACTURE : Les frais de publication doivent être réglés au préalable par virement ou chèque.

Facture au siège PM Adresse de facturation différente (compléter ci-dessous)

Langue de facturation : Français

Nom : Les Fougères ASBL

(Eventuel) service :

(Eventuel) destinataire :

Rue : Forêt-Village

N° : 39 Boîte :

N° TVA. : BE NA

Code postale : 4870 Localité : Trooz

E-mail :

info @ lesfougères.be

Instructions pour
Volet B

- a) Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans rature ni correction.
- b) Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au Moniteur belge.
- c) Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.
- d) L'intitulé doit être rempli complètement.

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf constitution),
nom, forme légale, siège(s) (rue,
n°, code postal, localité)



20 SEP. 2024

N° d'entreprise : 0840 204 595

Nom Les Fougères
(en entier) :

(abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Forêt-Village 39 - 4870 Trooz

Objet de l'acte : Modification des statuts

L'assemblée générale de l'asbl Les Fougères du 12 décembre 2023 acte la modification des statuts et en publie la version coordonnée suivante :

Statuts de l'asbl Les Fougères

TITRE Ier : - Dénomination et siège social

Art. 1er : L'association prend la dénomination « Les Fougères ». Elle est composée de services poursuivant un même objet social et identifié par leur propre nom.

Art. 2 : Son siège social est établi en Wallonie. Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans un autre lieu situé en Wallonie.

TITRE II : - But et objet

Art. 3 : L'association a pour but désintéressé

- de contribuer à faire évoluer la société pour répondre aux défis du XXI^e siècle par l'inventivité de solutions nouvelles, dans une philosophie d'ouverture, dans l'écoute et le respect de la singularité et de la diversité ;
- de reconnecter l'Humain et la Terre, et ainsi améliorer la qualité de la vie, des relations humaines et de l'environnement.

À cette fin, l'association a pour objet d'apporter ses compétences, son expertise, son réseau, son énergie et sa motivation pour faire émerger et mettre en œuvre des projets ou accompagner les porteurs de projets dans la conception, la concrétisation et l'évaluation de ceux-ci dans un esprit conforme à l'objet décrit ci-dessus.

Les moyens mis en œuvre sont principalement :

- la diffusion de savoirs (sensibilisation, information, animations, formation, témoignages, échanges d'expériences),
- l'accompagnement de projets, le conseil, l'aide à la décision,
- la mise en réseau,
- la recherche, l'analyse, l'étude,
- l'organisation d'événements (formations, ateliers, stages, conférences, séminaires, rencontres, salons, expositions, spectacles, événements festifs et culturels, ...),
- la culture comme vecteur de transmission, de rassemblement, de plaisir et comme élément ludique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

- respect du rythme de vie, écoute de ses émotions et de son corps
 - prise en compte de l'être dans sa globalité et dans sa singularité
 - convivialité, création de lien social,
 - attention particulière apportée aux personnes à mobilité réduite, aux enfants, à l'équilibre hommes-femmes et entre les générations et à toutes les minorités
2. le lien à la Terre :
- agriculture, maraîchage, vergers, élevage, plantes sauvages dans un esprit d'agroécologie (bio, biodynamie, permaculture, agroforesterie)
 - la protection de la biodiversité
 - gestion raisonnée des ressources
3. L'alimentation :
- alimentation saine, biologique, slow food, biogastronomie, cuisine vivante
 - les circuits courts, le commerce équitable Nord-Nord et Nord-Sud
4. le logement :
- l'habitat groupé
 - l'habitat écologique et basse énergie en construction ou en rénovation
 - les économies d'énergie au quotidien
5. la mobilité douce :
- recherche d'alternatives à la voiture, spécifiquement en milieu rural
6. la santé et le bien-être :
- le lien santé-environnement, le développement personnel.

Les publics visés sont les particuliers, les professionnels des secteurs concernés, les associations, les pouvoirs publics.

L'association peut accomplir toutes les opérations en rapport direct ou indirect avec son but, recevoir et posséder tous biens, mobiliers ou immobiliers, s'assurer la collaboration sous toutes ses formes de personnes appartenant à toutes les disciplines permettant de mener à bien les activités qu'elle entreprendra.

Les activités qui constituent l'objet de l'association peuvent consister en l'offre, à titre onéreux, de biens et de services en lien avec son but et son objet. Elle se donnera les moyens d'évaluer ses actions et l'adéquation de celles-ci à ses objectifs.

Art. 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE III : - Membres

Art. 5 : L'organe d'administration tient, au siège social, un registre des membres effectifs qui peut être consulté par tous les membres effectifs, sur simple demande écrite.

Art.6: Toute personne physique ou morale qui, d'une manière volontaire et désintéressée, veut devenir membre effectif eut égard aux buts mentionnés à l'Article 3 doit adresser une demande écrite motivée à **l'organe d'administration**. L'affiliation sous-entend l'adhérence aux statuts ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur en vigueur. **L'organe d'administration** délibère à huis clos à sa plus prochaine réunion et décide à la majorité des deux tiers des voix émises par les administrateurs présents ou représentés de l'admission de la personne en qualité de membre effectif et le lui notifie par écrit.

Art. 7 : Un membre effectif est libre de se retirer à tout moment en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas sa cotisation. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'à la double condition d'une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée générale et d'une majorité des 2/3 des voies exprimées en faveur de l'exclusion, à condition que ce sujet soit inscrit à l'ordre du jour mentionné dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'organe d'administration peut, en attente de la décision de l'assemblée générale, suspendre le membre effectif qui s'est rendu coupable d'actions qui sont en contradiction avec les statuts.

Art. 8 : La perte de qualité d'un membre effectif lui est notifiée par écrit et fait l'objet d'une mise à jour du registre. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un associé décédé, n'ont aucun droit sur l'avoir de l'association.

Art. 9 : L'association peut également comporter des membres adhérents. Ceux-ci ont le droit d'assister aux assemblées générales sans droit de vote, sauf lorsque celle-ci se déroule à huis clos. Leurs droits et devoirs sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE V : - Cotisations

Art.10 : Si l'assemblée générale le décide, une cotisation annuelle peut être demandée aux membres adhérents et effectifs. Celle-ci ne peut pas dépasser 50€

TITRE VI : - Assemblée générale

Art. 11 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par un administrateur.

Art. 12 : Une décision de l'assemblée générale est exigée pour:

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 13 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Art. 14 : Les convocations sont faites par l'organe d'administration par écrit et envoyées par mail ou courrier postal, quinze jours calendrier au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée ; elles contiennent l'ordre du jour, mentionne qu'il s'agit d'une assemblée générale, la dénomination de l'association, l'endroit, le jour et l'heure de la réunion.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du présent code est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Les membres du personnel de l'association ou des tiers peuvent être invités, à l'initiative de l'organe d'administration, à participer aux assemblées générales avec voix consultative. Toutefois, l'assemblée pourra, à la demande d'un cinquième des membres au moins, se tenir à huis clos.

Art. 15 : L'assemblée générale peut délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, à l'exception de modifications statutaires et de l'exclusion d'un membre.

Art. 16 : Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Toutefois, un membre présent ne pourra représenter valablement plus d'un autre membre et une procuration écrite est exigée.

Art. 17 : Tous les membres effectifs ont le droit de vote égal à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas d'égalité des voix, la question est rediscutée jusqu'à ce qu'un accord se dégage. Ne peuvent participer valablement aux votes que les membres effectifs qui sont en ordre de cotisation pour l'exercice écoulé, au moment de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 18 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications de statuts et sur la dissolution de l'association qu'à la double condition d'une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée générale et d'une majorité des 2/3 des voix exprimées en faveur de la modification ou dissolution. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art. 19 : Les décisions prises par l'Assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux, signés par deux administrateurs. Le procès-verbal contient la liste des membres effectifs présents ou représentés. Ces procès-verbaux sont régulièrement communiqués aux membres effectifs. Sauf rectification demandée par les membres effectifs dans les huit jours de réception du procès-verbal, la communication du document vaudra notification régulière des décisions de l'Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sans l'emporter.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

TITRE VII : - Administration, administration journalière

Art. 20 : L'association est administrée par un organe d'administration nommé par l'assemblée générale pour trois ans et en tout temps révocable par elle. Celui-ci sera composé de trois membres au moins et de maximum un membre effectif de moins que ne compte l'assemblée. Si le nombre de membres est réduit à trois, l'organe peut être composé de deux membres jusqu'au moment où le nombre de membres est de nouveau supérieur à trois. En cas de vacances, au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Dans ce cas, il termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles. L'assemblée générale peut uniquement délibérer et décider de la révocation d'un administrateur quand au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés à la réunion. Pour la révocation d'un administrateur, on ne peut décider valablement qu'à la majorité de 2/3 des voix des membres présents ou représentés et après que l'administrateur en question ait été entendu. Cet administrateur sera informé au moins une semaine avant l'assemblée générale moyennant un courrier motivé sur les raisons de cette révocation afin de pouvoir se défendre lors de l'assemblée générale.

Art. 21 : La qualité d'employé de l'association n'est pas incompatible avec un mandat d'administrateur. Toutefois, toute personne qui cumule ces deux rôles s'abstiendra de droit de vote à l'organe d'administration sur tout point à l'ordre du jour susceptible d'engendrer un conflit d'intérêt lié à ce cumul.

Art. 22 : Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit. Cependant, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, ils ont droit à la compensation des frais encourus par eux dans l'exercice de leur fonction.

Art. 23 : L'organe d'administration peut élire parmi ses membres, un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 24 : Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leurs responsabilités se limitent à la bonne exécution du mandat reçu.

Art. 25 : L'organe d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou à la demande des deux administrateurs au moins. La réunion est convoquée au moins trois jours à l'avance, en principe l'indication de l'ordre du jour est joint à la convocation. Celle-ci peut être adressée par courrier, par fax, par courrier électronique ou par lettre remise de la main à la main. Chaque administrateur a une voix. Un administrateur peut se faire représenter à une réunion de l'organe d'administration par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être en possession que d'une procuration au plus. L'organe

d'administration décide à la majorité ordinaire des administrateurs présents ou représentés. Les décisions de l'organe d'administration sont valides quand au moins la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions de l'organe d'administration sont transcrites dans un livre des procès-verbaux et signées par au moins deux administrateurs. Celui-ci est conservé au siège social.

Art. 26 : Un ou des représentants du personnel de l'association, ainsi qu'un ou des tiers peuvent être invités, à l'initiative de l'organe d'administration, à participer aux réunions de l'organe d'administration avec voix consultative. Toutefois, si l'intérêt de l'association le nécessite, l'organe d'administration pourra, à la demande d'un seul de ses membres, se tenir en tout ou en partie à huis clos.

Art. 27 : L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts, pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association et le pouvoir de décider toute opération qui rentre aux termes de l'article trois ci-dessus.

Art. 28 : L'organe d'administration peut déléguer pour une durée déterminée ou indéterminée la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs délégués ou à une personne tierce ou employée par l'association. Cette délégation peut être retirée à tout moment sur décision de l'organe d'administration. Cette décision doit être notifiée par écrit à la personne intéressée. Les actes qui engagent l'association autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Le règlement d'ordre intérieur précisera quels sont les actes qui relèvent de la gestion journalière.

TITRE VIII : - Dispositions diverses

L'art. 29 : L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. En dérogation avec ce principe, le premier exercice va de la date de fondation au 31 décembre de l'année suivante. Le bilan de l'année écoulée et le budget de l'exercice suivant sont préparés par l'organe d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Art. 30 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui devra impérativement se faire au profit d'une organisation à but désintéressé poursuivant un but similaire.

Art. 31 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications pourront y être apportées par les présents à l'assemblée, à la majorité simple. Celui-ci est conservé au siège social où tous les membres et les tiers qui en justifient un intérêt peuvent en prendre connaissance, mais sans l'emporter.

Art. 32 : Tous les autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément au Code des Sociétés et des Associations (CSA). Dans tous les cas pour lesquels aussi bien la loi que les statuts et que le règlement d'ordre intérieur ne donnent pas d'indication, l'organe d'administration décide.